

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BAIE-MAHAULT –
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL –
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUÇON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRÈCE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKHSTAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Résiliation anticipée d'un contrat de prestation à durée déterminée : pas d'exigibilité automatique des échéances postérieures à la rupture
Com., 13 mai 2026, F-B, n° 24-21.473

Ce qu'il faut retenir :

En cas de résiliation anticipée d'un contrat conclu pour une durée déterminée, le prix n'est exigible qu'à hauteur des prestations effectivement exécutées ; pour la suite du contrat, les sommes qui auraient été facturées jusqu'au terme ne peuvent être réclamées qu'au titre d'un préjudice à chiffrer, et non comme un prix, même si la rémunération a été prévue sous forme de forfait mensualisé. Le juge doit donc, d'une part, vérifier concrètement ce qui a été fait avant la rupture et, d'autre part, apprécier le dommage né de la résiliation pour la période postérieure.

Pour approfondir :

En l'espèce, une entreprise du secteur hôtelier avait conclu, en novembre 2020, un contrat de communication avec une agence, pour vingt-quatre mois. Le contrat prévoyait que l'agence assurait diverses missions (conseil, création de contenus, gestion de campagnes, suivi des retombées) et que la rémunération prenait la forme d'honoraires forfaitaires mensuels identiques, indépendants du volume exact d'actions réalisées chaque mois. En octobre 2021, le client met un terme unilatéral au contrat, invoquant la dégradation de la conjoncture et un changement de stratégie. L'agence assigne alors le client en paiement, non seulement des mensualités échues pour lesquelles elle affirme avoir fourni des prestations mais également de toutes les mensualités restant à courir jusqu'au terme initialement prévu. La cour d'appel lui donne gain de cause : constatant que le contrat était à durée déterminée et que le client

n'invoquait ni faute du prestataire ni cas de force majeure, elle juge que la rupture anticipée ne peut le dispenser du paiement de l'intégralité du prix convenu et le condamne au règlement de toutes les échéances futures.

La chambre commerciale censure cette analyse. Au visa des articles 1103 et 1229 du Code civil, elle rappelle qu'« en cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue » et qu'il appartient au juge d'évaluer le préjudice résultant de cette résiliation. S'agissant d'abord de la période postérieure à la rupture, elle refuse le « paiement automatique » de toutes les échéances restantes : dès lors que les prestations correspondantes ne seront jamais fournies, il ne peut plus être question de prix contractuel, mais seulement, éventuellement, d'une créance indemnitaire s'il est démontré que la rupture a causé un dommage. La résiliation, même fautive, met fin, pour l'avenir, à l'obligation d'exécuter le contrat et empêche donc que soit exigée la contrepartie financière de prestations qui resteront à l'état de projet.

L'articulation avec l'article 1212 du Code civil est alors clarifiée : ce texte impose de caractériser la faute de la partie qui met fin prématurément à un contrat à durée déterminée mais il ne commande ni la poursuite forcée de l'exécution, ni la transformation mécanique de toutes les mensualités restantes en créance de prix. Autrement dit, l'auteur de la résiliation engage sa responsabilité mais il n'est pas pour autant tenu de « payer jusqu'au bout » comme si le contrat avait été mené à son terme. Le terrain pertinent pour l'avenir est celui de l'indemnisation, non celui du prix.

S'agissant ensuite de la période antérieure à la rupture, la cour d'appel avait estimé que la mensualisation forfaitaire autorisait à condamner le client au paiement de toutes les sommes échues jusqu'à la résiliation, sans autre vérification. La Cour de cassation y voit un défaut de base légale : il appartenait aux juges du fond de rechercher si, à la date de la résiliation,

le prestataire avait effectivement exécuté les prestations qu'il s'était engagé à fournir. Le caractère forfaitairement mensualisé du prix ne dispense donc pas de contrôler la réalité de la contrepartie.

Pour mesurer la portée de cet arrêt, il faut le replacer dans un mouvement jurisprudentiel engagé quelques mois plus tôt. La chambre commerciale avait déjà jugé, par un arrêt du 3 décembre 2025, qu'en cas de rupture anticipée d'un contrat de prestation à durée déterminée, les échéances futures ne sont pas automatiquement exigibles et que le juge doit apprécier le préjudice du cocontractant au regard des prestations non encore réalisées et des coûts éventuellement engagés. La décision du 13 mai 2026 confirme et explicite cette ligne : elle consacre, en des termes très clairs, une approche résolument indemnitaire de la rupture anticipée, la résiliation met fin pour l'avenir au lien contractuel, de sorte que le prix ne peut être exigé que pour les prestations accomplies, le reste relevant d'une indemnisation du dommage prouvé.

À rapprocher :

- [Com. 3 mai 2011, n° 10-15.884 ;](#)
- [Com., 3 décembre 2025, n°24-17.537](#)

Clause résolutoire : l'exigence de précision n'impose pas l'énumération des obligations sanctionnées

[Cass. com., 3 juin 2026, n°24-19.612](#)

Ce qu'il faut retenir :

La clause résolutoire est valable dès lors que les obligations dont l'inexécution entraîne la résolution du contrat peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer dans la clause.

Pour approfondir :

En avril 2018, la Ligue de football professionnel (LFP) a lancé un appel à candidatures en vue de

l'attribution des droits de diffusion audiovisuelle de la Ligue 1 et de la Coupe de la Ligue pour les saisons 2020 à 2024. À l'issue de cette procédure, une société s'est vu attribuer un lot de droits, qu'elle a ensuite sous-licencié à une autre société par un contrat conclu le 11 février 2020.

Ce contrat comportait, à son article 3 (e), une clause résolutoire prévoyant sa résiliation immédiate et automatique en cas de violation d'une « obligation importante ou substantielle » qui ne serait pas réparée dans un délai de trente jours suivant une mise en demeure, sauf lorsque le manquement était insusceptible de régularisation. La clause précisait qu'aucune autre formalité n'était requise, nonobstant les dispositions de l'article 1225 du Code civil.

Le 24 juillet 2021, estimant que plusieurs obligations contractuelles n'avaient pas été respectées, le sous-licencié a notifié à son cocontractant la résiliation du contrat sur le fondement de la clause résolutoire visée ci-dessus.

Soutenant que cette clause ne satisfaisait pas à l'exigence de précision posée par l'article 1225 du Code civil, le cocontractant a saisi le juge afin d'en voir prononcer la nullité. La LFP et sa filiale sont intervenues volontairement à l'instance.

Par un jugement du 5 juillet 2022 n°2022006747, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté cette demande et retenu la validité de la clause.

Le sous-licencié a interjeté appel.

Par un arrêt du 31 mai 2024, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement en toutes ses dispositions déferées, sauf celles qui ont retenu la validité de la clause et a déclaré que la clause résolutoire était nulle. Les juges du fond ont considéré que l'article 1225 du Code civil exigeait que la clause résolutoire identifie précisément les obligations dont l'inexécution était susceptible d'entraîner la résolution du contrat. Selon la Cour d'appel de Paris, la référence à une « obligation importante ou substantielle » ne

répondait pas à cette exigence de précision et justifiait l'annulation de la clause.

Le sous-licencié a alors formé un pourvoi en cassation, soutenant que l'article 1225 n'imposait pas l'énumération de chaque obligation, mais nécessitait seulement l'absence d'équivoque sur les manquements susceptibles de justifier la résolution du contrat et son caractère automatique.

La Cour de cassation a cassé et annulé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles.

Au visa des articles 1224 et 1225 alinéa 1^{er} du Code civil, la Haute Juridiction rappelle que l'exigence de précision tend à ce que le débiteur puisse identifier de manière claire et non équivoque les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. En revanche, cette exigence de précision n'impose pas que ces obligations soient énumérées dans la clause en elle-même.

La Cour de cassation précise qu'est ainsi valable la clause qui prévoit que toute inexécution de l'une quelconque des obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution, à savoir, une clause dite « balai », dès lors que les obligations concernées peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque.

La Cour de cassation reproche ainsi à la Cour d'appel de Paris de s'être fondée sur la seule absence d'énumération des obligations, sans rechercher si celles-ci pouvaient néanmoins être identifiées à partir de l'ensemble des stipulations contractuelles.

Par cet arrêt de principe, la Cour de cassation se positionne en conséquence sur la portée de l'exigence de précision prévue à l'article 1225 du Code civil.

À rapprocher :

- [Cass. com., 17 janvier 2024, n°22-20.163](#) ;
- [Article 1225 du Code civil](#).

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Précision importante concernant le principe de réparation intégrale du préjudice

Cour de cassation, chambre commerciale, 3 juin 2026, n°24-14.357

Ce qu'il faut retenir :

Un tiers peut voir sa responsabilité délictuelle engagée s'il participe à l'inexécution d'un contrat par l'une des parties (tiers complice d'une violation contractuelle), la victime ne peut toutefois obtenir qu'une seule réparation de son préjudice. En application du principe de réparation intégrale, le fait qu'une société soit en liquidation judiciaire et que sa condamnation judiciaire soit fixée à son passif ne justifie la condamnation d'une autre société, au paiement du même montant pour le même préjudice. Autrement dit, l'insolvabilité ou les difficultés de paiement du responsable initial ne justifient donc pas une seconde indemnisation du même préjudice.

Pour mémoire :

En droit français, il existe le principe de réparation intégrale du préjudice qui signifie que celui par la faute duquel un dommage est causé, doit réparer le préjudice qui en découle sans qu'il résulte pour la victime ni perte ni profit.

Pour approfondir :

Par contrat de distribution du 10 octobre 2016, conclu pour une durée de 5 ans, un fournisseur a accordé le droit à son distributeur de distribuer

ses produits sur l'ensemble du territoire national français.

Par acte de cession du 27 avril 2018, le fournisseur a cédé son fonds de commerce à une société tierce.

Le distributeur a, par la suite, passé des commandes qui lui ont été livrées et facturées par la société tierce. Ces derniers ont alors débuté des négociations à dessein de conclure un nouveau contrat de distribution.

Or, par courrier du 29 octobre 2018, la société tierce a informé le distributeur qu'elle ne signera pas le projet de contrat qui a été négocié et, par conséquent, qu'elle n'effectuera plus de livraison.

À la suite d'une mise en demeure restée vaine, le distributeur a assigné le fournisseur et la société tierce aux fins de condamnation à lui payer des dommages et intérêts pour violation contractuelle de l'obligation de délivrance.

Entre temps, le fournisseur a été mis en liquidation judiciaire par jugement du 3 juin 2019. Ce litige est remonté jusqu'à la Cour d'appel de Paris, qui par arrêt du 3 mars 2021, a jugé que le fournisseur a violé son obligation de délivrance, ce qui justifierait la résiliation de l'accord de distribution à ses torts. La Cour d'appel de Paris a alors fixé au passif de la liquidation la créance de 325 689 euros, au titre de la perte de marge subie par le distributeur sur l'exercice 2019.

En revanche, la Cour d'appel de Paris a rejeté l'ensemble des griefs qui ont été soulevés à l'encontre de la société tierce et l'a mise hors de cause.

Toutefois, un pourvoi en cassation a été formé et, par arrêt du 19 octobre 2022, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en ce qu'elle avait mise hors de

cause la société tierce et rejeté l'intégralité des demandes faites à son encontre.

Le litige a donc de nouveau été débattu devant la Cour d'appel de Paris, qui, par arrêt du 22 février 2024, a jugé que la société tierce avait engagé sa responsabilité délictuelle à l'encontre du distributeur et l'a condamnée au paiement de la somme de 325 689 euros en réparation de la perte de marge subie pour l'exercice 2019.

En effet, la Cour d'appel de Paris a jugé que la société tierce était tiers complice de la violation d'obligation contractuelle commise par le fournisseur.

Enfin, la Cour d'appel de Paris ajoute que la somme de 325 689 euros est une créance qui a été fixée au passif du fournisseur. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé que le paiement de cette somme était « *plus qu'hypothétique* », d'où le fait qu'elle ait condamnée la société tierce à la même somme.

La société tierce s'est pourvue en cassation pour violation de l'article 1240 du Code civil et du principe de réparation intégrale sans perte ni profit. En effet, la société tierce souligne que le distributeur a déjà été indemnisé de ce préjudice, puisque par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 mars 2021, le fournisseur a été condamné au paiement de la somme de 325 689 euros.

Par conséquent, par arrêt du 3 juin 2026, sur le fondement des articles 1231-1, 1240 et du principe de réparation intégrale du préjudice, la Cour de cassation a de nouveau rendu un arrêt de cassation en jugeant que la Cour d'appel de Paris avait procédé à une double indemnisation d'un même préjudice.

Ce litige sera de nouveau jugé par la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

À rapprocher :

- [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 5, 22 février 2024, n° 22/19027 ;](#)
- [Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 octobre 2022, 21-16.169, Publié au bulletin ;](#)
- [Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 4, 3 mars 2021, n° 19/07293](#)

Concurrence déloyale : la captation de clientèle ne suffit pas, la preuve d'un procédé déloyal est nécessaire
[Cass. Com., 13 mai 2026, n°25-10.363](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation est venue rappeler, au visa de l'article 1240 du Code civil, que le démarchage de la clientèle d'autrui est libre, y compris lorsqu'il est réalisé par un ancien salarié, dès lors qu'il ne s'accompagne de manœuvres déloyales. La caractérisation d'une concurrence déloyale suppose la preuve d'un acte déloyal précisément caractérisé.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société exerçant une activité d'agence immobilière avait confié l'exploitation de l'une de ses agences à une société. Un salarié de cette société, embauché en 2015, a démissionné fin 2016, avant de créer en 2017 sa société spécialisée dans la transaction immobilière.

Estimant que cette nouvelle société avait commis des actes de concurrence déloyale, en captant une partie de sa clientèle, la société immobilière a assigné la société concurrente.

Elle soutenait que la captation de sa clientèle par la société concurrente résultait de l'appropriation d'informations relatives à des mandats de vente détenues avant la création de la société concurrente.

La Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 12 novembre 2024, a accueilli cette

argumentation. Elle a retenu l'existence d'une faute de la société concurrente en relevant l'existence de 27 mandats communs entre les sociétés, représentant une part significative du portefeuille de la société concurrente.

Elle en a déduit que cette situation révélait une appropriation d'informations pouvant constituer un procédé déloyal, et condamné la société concurrente à verser des dommages et intérêts.

Un pourvoi en cassation a été formé.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 13 mai 2026, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier.

La Cour rappelle, au visa de l'article 1240 du Code civil, le principe selon lequel le démarchage de la clientèle d'autrui est libre, à condition de ne pas s'accompagner d'un comportement déloyal.

Elle ajoute que l'utilisation d'informations confidentielles appartenant à une entreprise concurrente peut constituer un acte de concurrence déloyale, y compris lorsque ces informations proviennent d'un ancien salarié non soumis à une clause de non-concurrence.

En l'espèce, la Haute juridiction reproche à la Cour d'appel d'avoir déduit l'existence du comportement déloyal de la seule importance du nombre de mandats communs.

Elle relève que la Cour d'appel n'a :

- Ni démontré le caractère confidentiel des informations prétendument utilisées
- Ni établi l'existence d'une appropriation effective de ces informations,
- Ni relevé d'autres manœuvres déloyales distinctes du simple démarchage.
- Ainsi, la Cour de cassation rappelle que la perte de clientèle, la reprise d'activité ou même le succès commercial d'un concurrent ne suffisent pas à établir une concurrence déloyale. Il appartient à celui qui l'invoque de démontrer un comportement fautif précis.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante visant à préserver un équilibre entre la liberté de la concurrence et la répression des comportements déloyaux.

À rapprocher :

- [Cass.com., 7 sept. 2022, n°21-13.505 ;](#)
- [Cass.com., 7 déc. 2022, n°21-19.860](#)

DROIT IMMOBILIER

Cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière : la fin du simple acte sous seing privé
[Code civil nouvel article 1865-1](#)

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a introduit dans le Code civil un nouvel article 1865-1, en vigueur depuis le 27 juin 2026. Ce texte modifie sensiblement le formalisme applicable aux cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière. Désormais, à peine de nullité, ces cessions doivent être constatées par un acte authentique, un acte contresigné par avocat ou, dans des hypothèses limitées, par un acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable légalement habilité.

1. Une nouvelle condition de validité de la cession

Jusqu'à présent, la cession de parts sociales ou d'actions d'une société à prépondérance immobilière pouvait, sous réserve des règles propres à la société concernée et des formalités fiscales applicables, être constatée par un acte sous signature privée classique.

Le nouvel article 1865-1 du Code civil opère un changement important : il ne s'agit plus seulement d'une exigence probatoire ou fiscale, mais d'une condition de validité de l'acte. Le texte vise expressément la sanction de la nullité.

La cession doit donc être formalisée selon l'une des formes légalement admises :

- Un acte authentique ;
- Un acte contresigné par avocat au sens de l'article 1374 du Code civil ;
- Ou, dans les seuls cas où l'expert-comptable est légalement habilité à intervenir, un acte sous signature privée rédigé par celui-ci.

L'acte contresigné par avocat prend ici une importance particulière. Aux termes de l'article 1374 du Code civil, il fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. Il est également dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

2. Les sociétés concernées : le renvoi à la notion fiscale de prépondérance immobilière

Le nouvel article 1865-1 renvoie à la définition de la société à prépondérance immobilière prévue par l'article 726, I, 2° du Code général des impôts. Sont visées les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France, ou de participations dans d'autres personnes morales elles-mêmes à prépondérance immobilière.

La réforme concerne donc notamment les SCI, mais également toute société commerciale ou civile qui, sans être nécessairement une société immobilière par son objet, entre dans cette définition fiscale en raison de la composition de son actif.

Le texte prévoit toutefois une exclusion : il ne s'applique pas aux cessions portant sur des

parts sociales ou actions de placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier.

3. Sanctions : nullité civile et contrôle fiscal à l'enregistrement

La sanction civile est claire : l'absence d'acte authentique, d'acte contresigné par avocat ou d'acte rédigé par un expert-comptable habilité expose la cession à la nullité.

Mais la loi ajoute un second verrou, fiscal cette fois. Le nouvel article 635-O A du Code général des impôts subordonne l'enregistrement des cessions concernées à la présentation de la copie de l'acte authentique, de l'acte contresigné par avocat ou, le cas échéant, de l'acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable.

En pratique, une cession non conforme se heurtera donc non seulement au risque de nullité mais également à une difficulté immédiate lors de son enregistrement. La réforme impose ainsi d'intégrer ce formalisme dès la préparation de l'opération et non comme une simple formalité de clôture.

4. La motivation du nouveau texte : sécuriser, tracer et prévenir les fraudes

Cette réforme s'inscrit dans une loi dont l'objet général est de renforcer la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, avec un triple objectif : mieux prévenir et détecter, mieux lutter et sanctionner, et mieux recouvrer.

Le choix de viser les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière n'est pas neutre. Ces sociétés permettent de détenir indirectement des actifs immobiliers parfois significatifs. Or, la cession de titres sociaux peut, en pratique, permettre la transmission économique d'un immeuble sans passer par les

mêmes circuits formels qu'une vente immobilière directe.

Le législateur a donc entendu renforcer la traçabilité de ces opérations, assurer l'intervention de professionnels soumis à des obligations de vigilance, de déclaration et d'information, et limiter les risques de montages opaques, de dissimulation de prix, de fraude fiscale ou de blanchiment. L'article 1865-1 prévoit d'ailleurs expressément que les professionnels concernés réalisent ces actes dans le respect des obligations prévues au titre VI du livre V du Code monétaire et financier, c'est-à-dire le dispositif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5. Les conséquences pratiques pour les opérations en cours et à venir

La réforme appelle plusieurs réflexes immédiats. D'abord, toute cession de titres d'une société détenant des actifs immobiliers doit désormais donner lieu à une vérification préalable de la qualification de société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du CGI.

Ensuite, si cette qualification est retenue, l'acte doit être préparé sous l'une des formes prévues par le nouvel article 1865-1. Le simple acte sous signature privée entre les parties n'est plus suffisant.

Enfin, les praticiens devront veiller à documenter la valeur des titres, la composition de l'actif social, l'identité des parties, les modalités de paiement du prix, l'origine des fonds et les déclarations fiscales utiles.

L'intervention du notaire ou de l'avocat ne constitue donc pas seulement une exigence de forme ; elle devient un élément central de sécurisation juridique, fiscale et patrimoniale de l'opération

Conclusion

Le nouvel article 1865-1 du Code civil marque une évolution importante du droit des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière. En imposant, à peine de nullité, le recours à un acte authentique, à un acte contresigné par avocat ou, dans certains cas limités, à un acte rédigé par un expert-comptable habilité, le législateur met fin à la liberté du simple acte sous seing privé pour ces opérations.

Cette réforme doit être comprise comme une mesure de sécurité juridique et de police fiscale. Elle consacre également le rôle de l'acte d'avocat dans les opérations patrimoniales et immobilières indirectes, aux côtés de l'acte authentique notarié.

DROIT SOCIAL

Non-respect de l'obligation de formation : le salarié doit démontrer l'existence d'un préjudice

[Cass. soc., 17 juin 2026, n° 25-10.517, publié au Bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le manquement de l'employeur à son obligation de formation n'ouvre pas, à lui seul, droit à réparation. Pour obtenir des dommages et intérêts, le salarié doit établir l'existence d'un préjudice en lien avec ce manquement.

Pour approfondir :

En l'espèce, une salariée, employée depuis près de vingt-huit ans sollicitait la condamnation de son employeur notamment au paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation, au motif qu'elle n'avait bénéficié que d'une seule formation

professionnelle au cours de l'exécution du contrat de travail.

La cour d'appel de Bourges retient que la salariée n'avait effectivement bénéficié que d'une unique formation d'une durée d'une heure trente en vingt-huit ans, de sorte que la société avait manqué à son obligation de formation.

Pour autant, la Cour d'appel rejette la demande de dommage et intérêts.

Elle relève que la salariée se contente de revendiquer le versement de dommages-intérêts, sans justifier du moindre préjudice résultant du manquement de l'employeur.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel et juge que si le fait pour la salariée de n'avoir bénéficié que d'une seule formation constitue un manquement de l'employeur, celui-ci ne peut donner lieu à indemnisation qu'à la condition que le salarié rapporte la preuve d'un préjudice en résultant.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la chambre sociale tendant à écarter le principe du préjudice automatique, même si la Cour de cassation en reconnaît l'application en cas de violation de certaines obligations (exemple : non-respect du temps de pause quotidien (Soc. 4 sept. 2024, n° 23-15.944 B)

À rapprocher :

- [Cass. soc., 13 avr. 2016, n° 14-28.293 :](#)
- [Cass. soc., 3 mai 2018, no 16-26.796 D](#)

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET RETOURNEMENT

Le retrait litigieux neutralisé par le gel des créances antérieures

[Cass. Com., 4 mars 2026, n° 24-20.709](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'interdiction de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture du

redressement judiciaire, prévue à l'article L. 622-7 du Code de commerce, fait obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur, tant au cours de la période d'observation qu'après l'adoption d'un plan de redressement.

Analyse de l'arrêt :

Une société débitrice est placée en redressement judiciaire le 12 mai 2017. Une banque créancière déclare sa créance puis, le 6 juillet 2017, cède ses créances à une société cessionnaire.

La société cessionnaire demande la fixation de ses créances au passif de la société débitrice. La cour d'appel de Bordeaux, par arrêt du 11 janvier 2024, rejette cette demande au motif que les créances étant litigieuses, le débiteur peut opposer au cessionnaire le moyen tiré du retrait litigieux (art. 1699 C. civ.). La société cessionnaire se pourvoit en cassation.

L'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, posée par l'article L. 622-7 du Code de commerce, fait-elle obstacle à l'exercice du retrait litigieux par le débiteur soumis à une procédure collective, y compris après l'adoption d'un plan de redressement ?

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en relevant d'office un moyen tiré de la violation des articles 1699 du Code civil et L. 622-7 du Code de commerce. Elle retient que le moyen de retrait litigieux avait été opposé pour la première fois le 4 novembre 2021 — soit postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire du 12 mai 2017 —, et que les créances cédées étaient nées antérieurement à ce jugement d'ouverture. En conséquence, l'interdiction de payer toute créance antérieure s'oppose à l'exercice du retrait litigieux, lequel constitue un

mécanisme de paiement indirect : permettre ce mécanisme reviendrait à contourner le gel du passif antérieur. La Cour d'appel aurait dû relever d'office l'irrecevabilité de la demande de retrait litigieux.

Cet arrêt, publié au Bulletin, précise l'étendue temporelle du gel des paiements en procédure collective. Le retrait litigieux de l'article 1699 du Code civil est un mécanisme par lequel le débiteur d'une créance cédée peut neutraliser le cessionnaire en lui remboursant le prix de cession. La Cour de cassation confirme ici que ce mécanisme est paralysé non seulement pendant la période d'observation mais aussi après l'adoption d'un plan de redressement : tant que la procédure collective produit ses effets (ce qui inclut l'exécution du plan), l'interdiction de payer les créances antérieures perdure et rend irrecevable toute tentative d'y procéder par voie indirecte. L'arrêt consacre ainsi une lecture fonctionnelle de l'article L. 622-7 : c'est la nature de l'opération (paiement d'une créance antérieure) qui est prohibée, quelle que soit sa forme juridique.

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation considérait déjà que l'exercice du retrait litigieux était interdit¹, et a étendu cette solution à la phase d'exécution du plan.

La doctrine trouve la solution retenue contestable, considérant premièrement qu'une confusion est opérée entre l'interdiction des paiements et l'encadrement des paiements au moment de la phase d'exécution du plan et deuxièmement que la Cour de cassation « confond la créance litigieuse avec l'indemnité due au cessionnaire, alors que cette dernière naît de l'exercice du retrait litigieux par le débiteur cédé. »².

Plus précisément, l'indemnité de retrait litigieux, correspondant au prix réel de la cession majoré

¹ Cass. com., 12 oct. 2004, n° 03-11.615 ; Cass. com., 21 nov. 2006, n° 05-11.648 ; Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-21.370

² M. Tota, La Semaine Juridique JCP E n° 26, 25 juin 2026, L'incompréhensible interdiction d'exercer le retrait litigieux pendant l'exécution du plan de redressement

des frais, constitue une dette qui naîtrait ex novo de l'exercice, par le débiteur cédé, de la faculté prévue à l'article 1699 du Code civil. En tant que telle, cette indemnité serait une créance postérieure au jugement d'ouverture, éligible au traitement préférentiel des créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, au sens de l'article L. 622-17 du Code de commerce. L'assimilation opérée par la Cour de cassation entre le remboursement du prix de cession et le paiement de la créance cédée elle-même revient donc, selon cette analyse doctrinale, à confondre deux obligations de nature juridique distincte — l'une antérieure, l'autre postérieure au jugement d'ouverture.

En définitive, cet arrêt du 4 mars 2026 s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle rigoureuse, étendant l'interdiction des paiements des créances antérieures à l'ensemble des mécanismes qui, par leur effet économique, reviennent à contourner le gel du passif. Si la cohérence de cette lecture fonctionnelle avec l'économie générale des procédures collectives et le principe d'égalité des créanciers est indéniable, elle n'en soulève pas moins des interrogations légitimes quant à la qualification juridique de l'indemnité de retrait litigieux. Il convient surtout de relever que, sous l'empire du droit positif actuel — issu de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 —, l'article L. 622-7, II, alinéa 3, du Code de commerce prévoit désormais la possibilité pour le juge-commissaire d'autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du Code civil, après avoir recueilli les observations du ministère public. Cette dérogation, inapplicable aux faits de l'espèce mais pleinement en vigueur depuis le 1er octobre 2021, tempère sensiblement la rigueur de l'interdiction et ouvre la voie à un exercice encadré du retrait litigieux en procédure collective, sous le contrôle du juge

À rapprocher :

- [Article 1699 du C. civ.](#) ;
- [Art. L. 622-7 ancien C. com.](#) ;
- [Cass. com., 12 oct. 2004, n° 03-11.615](#) ;
- [Cass. com., 21 nov. 2006, n° 05-11.648](#) ;
- [Cass. com., 12 janv. 2010, n° 08-21.370](#) ;
- *M. Tota, La Semaine Juridique JCP E n° 26, 25 juin 2026, L'incompréhensible interdiction d'exercer le retrait litigieux pendant l'exécution du plan de redressement*

INTERNATIONAL

France – International
Sommet Choose France 2026 du 1^{er} juin 2026
UE – USA
Accord Turnberry (point au 18-06-26)

I. Sommet Choose France

La 9^e édition du sommet Choose France (2026) s'est tenue le **1er juin 2026**, au Château de Versailles.

Cette nouvelle édition a atteint de nouveaux records :

- 71 annonces d'investissements étrangers présentées,
- Un montant total de 93 milliards d'euros et
- La création de plus de 15 600 emplois annoncée.

Pour mémoire,

Le **Sommet Choose France** a été instauré en 2018 par Emmanuel Macron et est devenu le rendez-vous annuel dédié à l'attractivité de la France.

Les projets annoncés pendant ce Sommet contribuent notamment à renforcer l'attractivité de la France, tout en soutenant l'innovation.

Devant plus de 200 dirigeants de près de 50 nationalités différentes, le Président de la République a annoncé ce nouveau record.

Cette édition 2026 concentre, à elle seule, davantage de montants que l'ensemble des éditions précédentes.

Bref aperçu des investissements annoncés

Les projets annoncés couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur.

Ainsi cette nouvelle édition de Choose France couvre notamment les secteurs suivants ³:

- **Spatial et défense**

- **Electro Optic Systems – EOS (Australie)** : « développe un hub européen consacré aux technologies de lutte anti-drones ».
- **PLD Space (Espagne)** : « investit dans un complexe de lancement spatial au Centre spatial guyanais ».
- **Tekever (Portugal)** : « renforce ses activités industrielles et d'innovation dans les systèmes autonomes avancés ».
- **Venturi Space (Monaco)** : « développe centre de technologies spatiales critiques pour les programmes lunaires et martiens ».

- **Bioproduction, biotechnologies et médicaments innovants**

- **Adragos Pharma (Allemagne)** : « modernise et développe le site de Maisons-Alfort dédié aux produits biologiques ».
- **Chiesi (Italie)** : « développe de nouvelles lignes de production de médicaments respiratoires près de Blois ».

- **Curium Pharma (États-Unis)** : « crée une nouvelle ligne de production de médicaments de médecine nucléaire ».
- **GSK (Royaume-Uni)** : « renforce ses investissements industriels et de recherche sur plusieurs sites français ».

L'IA et les data centers

Cette 9^e édition se caractérise par une forte concentration sectorielle dans l'IA et les data centers.

Une part très significative des 93 milliards d'investissement annoncés est liée à des projets dans le numérique, en particulier l'intelligence artificielle et les data centers.

SoftBank Group Corp (Japon), porterait à lui seul plus de la moitié des montants (75 milliards d'euros d'investissement annoncés) à travers un programme massif de centres de données en France.

Cette orientation confirme une double tendance :

- D'une part, la volonté de positionner la France comme hub européen pour les technologies de rupture (IA, calcul intensif, cloud) ;
- D'autre part, l'attractivité du territoire pour des investissements intensifs en capital mais pas toujours aussi intensifs en emplois que les annonces globales pourraient le laisser penser.

C'est un point régulièrement souligné par les observateurs : les créations de postes restent modestes au regard des volumes d'investissements, et une partie des annonces

³ <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/actualites/choose-france-2026-un-nouveau-record-dinvestissements-en-faveur-de-lindustrie-de>

demeure au stade de promesses, parfois réévaluées ou abandonnées dans le temps

Ce qu'il faut retenir des sommets Choose France

Depuis 2018, Choose France s'est imposé comme la vitrine de la politique de l'offre menée en France : baisse de la fiscalité de production, réformes du marché du travail, simplification administrative ciblée, accompagnement des grands projets par Business France et les agences régionales d'attractivité.

Cette stratégie est régulièrement mise en avant pour expliquer le maintien de la France en tête des classements européens d'attractivité pour les projets d'implantations industrielles et de services.

Les critiques, relayées y compris dans la presse économique, pointent toutefois l'écart entre les montants « sous les ors de Versailles » et la réalité industrielle sur le terrain : fermetures d'usines, recul de la production, lourdeur normative et instabilité réglementaire sont invoqués par l'opposition pour relativiser ces annonces record.

L'enjeu reste donc la capacité à transformer ces projets d'investissements en investissements effectifs, créateurs d'emplois et de valeur ajoutée sur le territoire français.

Choose France 2027 ?

Historiquement, le sommet Choose France se déroule depuis sa création au cours du 1^{er} semestre, sans date fixe (janvier pour les éditions 2018, 2019 et 2022, mai pour les éditions 2023, 2024 et 2025, et juin pour les éditions 2021 et 2026).

L'agenda de l'édition suivante n'est généralement dévoilé par l'Élysée que quelques mois à l'avance.

L'avenir et le calendrier précis du sommet pour une éventuelle 10^{ème} édition en 2027 restent entourés d'incertitudes politiques :

- **L'élection présidentielle de 2027** : le scrutin présidentiel est prévu au printemps 2027 (avril ou mai). Le sommet étant une initiative présidentielle directe, la tenue et la date du sommet pourrait se tenir en début de semestre sous l'impulsion du Président Macron ou sous l'impulsion de son successeur en fonction de la volonté ou non de pérenniser l'événement.
- **Débats sur sa pérennité** : en effet, si certaines formations politiques ont indiqué souhaiter conserver ce rendez-vous de l'attractivité économique, d'autres ont déjà exprimé leur intention de le supprimer ou d'en modifier profondément la structure.

Pour aller plus loin :

- [Depuis 7 ans, le Sommet Choose France est devenu le rendez-vous dédié à l'attractivité de la France.](#)
- [Choose France 2026 : un nouveau record d'investissements en faveur de l'industrie, de l'innovation et des territoires](#)
- [Choose France 2026 : la France confirme sa force d'attraction](#)
- [Plus de 90 milliards d'euros d'investissements pour le dernier Choose France d'Emmanuel Macron](#)

II. Accord Turnberry

En bref

L'accord Turnberry (« l'Accord »), conclu le 27 juillet 2025 (cf. *LDC de novembre 2025*), doit, avant d'entrer en vigueur, encore être validé par l'ensemble des instances européennes.

C'est ainsi que le **20 mai 2026**, les représentants du Parlement européen et les États membres ont trouvé un compromis provisoire pour mettre l'accord de Turnberry en œuvre.

Le **27 mai 2026**, le Conseil européen a officiellement adopté l'accord Turnberry.

Le **2 juin 2026**, la Commission du commerce international du Parlement européen a également adopté cet Accord.

Enfin, le **16 juin 2026**, le Parlement européen a donné son feu vert officiel à la législation sur les droits de douane

Pour mémoire,

En mars 2025, Donald Trump avait annoncé une hausse des droits de douane pour plusieurs pays, dont ses principaux partenaires (notamment l'Union européenne).

C'est dans ce contexte que l'Union européenne a négocié un compromis politique avec les États-Unis : **l'Accord de Turnberry**.

Conclu le **27 juillet 2025** en Ecosse par la présidente de la Commission européenne (Ursula von der Leyen) et le président des États-Unis, l'accord de Turnberry prévoit que la majorité des produits européens exportés vers les États-Unis soient taxés à hauteur de 15 %. Ces 15 % correspondent à un taux "tout compris".

L'accord a déjà produit des effets :

- Surtout **côté américain** (notamment avec le plafond de 15 % sur un grand nombre d'exportations européennes).
- Toutefois, **côté UE**, les mesures tarifaires de mise en œuvre ne sont pas encore entrées en vigueur. Les eurodéputés ont approuvé, **mardi 16 juin**, 2 propositions de règlement destinées à appliquer les volets tarifaires de l'accord.

Pour information, la mise en œuvre de l'Accord, se fait morceau par morceau, par des décisions juridiques séparées aux États-Unis et dans l'UE.

Le compromis trouvé le 20 mai 2026 (*cf. ci-dessus*) prévoit notamment une clause dite "sunset" ("coucher de soleil"), prévoyant que si l'accord n'est pas renouvelé, il expirera à la fin 2029, soit un an après la fin du mandat de l'actuel président Donald Trump.

Et après ?

Les 2 règlements proposés par les eurodéputés (le 16 juin 2026) doivent encore être approuvés par le Conseil de l'Union européenne, avant d'entrer en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de l'UE.

Pour aller plus loin :

- [Droits de douane : qu'est-ce que l'accord de Turnberry entre l'Union européenne et les Etats-Unis ?](#)
- [Accord de Turnberry – Le glossaire de l'Europe](#)
- [Droits de douane : l'accord commercial entre l'Union européenne et les Etats-Unis validé](#)
- [Relations commerciales UE-Etats-Unis : Rencontre bilatérale à Bruxelles entre les négociateurs américains et européens du 24 novembre 2025](#)

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Délai de validité du commandement de saisie immobilière : primauté de l'autorité de la chose jugée sur la loi nouvelle
[Cass. 2^e civ., 21 mai 2026, n°23-12.812, F-B](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise les effets dans le temps du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, lequel a modifié l'article R321-20 du Code des procédures civiles d'exécution, portant de deux à cinq ans la

durée des effets du commandement de payer valant saisie immobilière.

Elle juge que cette réforme, bien qu'applicable aux instances en cours, ne permet pas de remettre en cause une décision antérieure ayant déjà statué sur la prorogation du commandement.

Pour approfondir :

En l'espèce, un débiteur en liquidation judiciaire était propriétaire d'un immeuble. Par ordonnance du 13 février 2017 publiée le 9 mai 2017, le juge-commissaire avait autorisé la vente de cet immeuble par adjudication judiciaire.

Cette ordonnance produisait les effets d'un commandement de payer valant saisie immobilière. Elle devait donc, à défaut de vente réalisée dans le délai applicable de deux ans prévus par l'article R.321-20 du code des procédures civiles d'exécution dans sa version applicable, cesser de produire effet. La vente n'ayant pas abouti dans ce délai, le liquidateur judiciaire a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir la prorogation des effets de l'ordonnance, autorisé par jugement du 18 avril 2019.

Postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, ayant porté de deux à cinq ans la durée des effets du commandement de payer valant saisie immobilière, le liquidateur judiciaire a de nouveau sollicité, le 30 décembre 2020, une nouvelle prorogation des effets de l'ordonnance du juge-commissaire, cette fois pour une durée de cinq ans.

Le juge de l'exécution a rejeté cette demande et constaté la péremption de l'ordonnance, ce que le liquidateur judiciaire a contesté devant la cour d'appel.

La Cour d'appel a infirmé le jugement, considérant que le texte nouveau, applicable aux

instances en cours, ne distinguait pas entre les commandements délivrés après son entrée en vigueur et ceux dont les effets avaient déjà été judiciairement prorogés avant cette date de telle sorte que le délai de cinq ans devait s'appliquer.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si l'allongement du délai de validité du commandement de payer valant saisie immobilière (et par renvoi, de l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble en liquidation judiciaire) pouvait s'appliquer à une ordonnance du juge commissaire dont les effets avaient déjà été prorogés, par une décision devenue irrévocable, pour une durée de deux ans.

La deuxième chambre civile répond par la négative et censure la motivation de la cour d'appel.

Elle rappelle, au visa notamment des articles 2 du code civil, 480 du code de procédure civile et R. 321-20 à R. 321-22 du code des procédures civiles d'exécution, que la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir et ne peut remettre en cause une situation juridique régulièrement constituée à la date de son entrée en vigueur.

Elle ajoute que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, a autorité de la chose jugée dès son prononcé relativement à la contestation qu'il tranche.

En l'espèce, le jugement ayant prorogé les effets de l'ordonnance du juge-commissaire pour une durée de deux ans étant devenu irrévocable, la cour d'appel ne pouvait donc pas substituer à ce délai de deux ans le nouveau délai de cinq ans issus du décret du 27 novembre 2020.

La Cour de cassation juge ainsi que, si les dispositions réglementaires nouvelles s'appliquent aux instances en cours, elles ne

sauraient remettre en cause le dispositif d'un jugement devenu irrévocable ayant déjà fixé la durée de prorogation des effets de l'ordonnance.

Constatant que les effets de l'ordonnance du juge-commissaire avaient cessé avant la nouvelle demande de prorogation formée par le liquidateur judiciaire, la Cour casse l'arrêt sans renvoi et confirme le jugement du juge de l'exécution ayant rejeté cette demande et constaté la péremption de l'ordonnance.

À rapprocher :

- [Décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020](#)
- [Article R. 321-20 du Code des procédures civiles d'exécution](#)

Désistement de l'appel principal : en l'absence d'appel incident préalablement régularisé, l'extinction de l'instance fait obstacle à tout appel ultérieur
Cour de cassation – deuxième chambre civile, 11 juin 2026 n°23-20.884

Ce qu'il faut retenir :

Lorsqu'un appelant se désiste de son appel principal sans réserve avant que l'intimé n'ait formé un appel incident ou une demande incidente, le désistement produit immédiatement son effet extinctif.

L'instance d'appel prend alors fin et l'intimé ne peut plus former ultérieurement un appel incident, même si le délai qui lui est imparti par l'article 909 du Code de procédure civile pour conclure et former un tel appel n'est pas expiré.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié avait interjeté appel d'un jugement prud'homal rendu dans le litige l'opposant à son employeur.

Par conclusions notifiées le 20 janvier 2023 à 11h42, l'appelant s'était désisté purement et simplement de son appel. Le même jour, à 20h27, l'intimé avait notifié des conclusions portant appel incident.

Le conseiller de la mise en état a constaté l'extinction de l'instance d'appel et le dessaisissement de la cour en raison du désistement de l'appelant.

Cette décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel de Rennes, qui a considéré que le désistement avait produit immédiatement ses effets et qu'aucun appel incident n'existait au moment où il était intervenu.

L'intimé soutenait que son appel incident demeurerait recevable au motif que, tant que le délai de trois mois prévus par l'article 909 du Code de procédure civile n'était pas expiré, il pouvait valablement former un appel incident et faire obstacle à l'extinction de l'instance. Il invoquait également une atteinte à son droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation rejette cette argumentation.

Au visa des articles 385, 401 et 909 du Code de procédure civile, elle rappelle que le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si l'intimé a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

Elle en déduit que lorsque le désistement de l'appel principal est formulé sans réserve et qu'aucun appel incident n'a encore été formé, celui-ci produit immédiatement son effet extinctif :

« Dès lors que le désistement par l'appelant de son appel principal, effectué sans réserves, n'a pas été

précédé d'un appel incident ou d'une demande incidente, il produit immédiatement son effet extinctif de l'instance d'appel et fait échec à un appel incident postérieur ».

Ayant constaté que les conclusions de désistement avaient été déposées avant celles contenant l'appel incident, la Haute juridiction approuve les juges du fond d'avoir retenu que l'instance était déjà éteinte lorsque l'intimé avait formé son appel incident.

La Cour de cassation écarte également le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant que cette règle de procédure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

Par cette décision, publiée au Bulletin, elle précise que le délai prévu à l'article 909 du code de procédure civile ne fait pas obstacle à l'extinction immédiate de l'instance en cas de désistement d'appel sans réserve.

L'arrêt invite ainsi les intimés à la vigilance : attendre l'expiration du délai pour conclure peut les priver de la possibilité de former un appel incident.

À rapprocher :

- [Article 385 du Code de procédure civile](#)
- [Article 401 du Code de procédure civile](#)
- [Article 909 du Code de procédure civile](#)
